

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

TROISIÈME RAPPORT ANNUEL ÉTABLI EN APPLICATION DU POINT 8 DU DISPOSITIF DU CODE DE CONDUITE DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE D'EXPORTATION D'ARMEMENTS

(2001/C 351/01)

INTRODUCTION

Le code de conduite européen en matière d'exportation d'armement a été adopté le 8 juin 1998. Il se fonde sur les critères communs adoptés pour les exportations d'armements lors des Conseils européens de Luxembourg et de Lisbonne, en 1991 et en 1992, et il met en place un mécanisme d'échange d'informations et consultations entre les États membres.

Le code instaure des normes minimales élevées en matière de gestion et de modération dans le domaine des transferts d'armes conventionnelles par tous les États membres. Il a engagé l'Union européenne dans un processus de convergence des politiques nationales de contrôle des exportations d'armement.

Conformément au point 8 du dispositif, chaque année le code doit faire l'objet d'un bilan annuel portant sur sa mise en œuvre, les progrès accomplis et les questions encore ouvertes. Le présent document constitue le troisième rapport annuel et dresse le bilan de la troisième année d'application du code de conduite.

I. BILAN DE LA TROISIÈME ANNÉE DE FONCTIONNEMENT DU CODE

Le premier rapport annuel avait déjà constaté que des progrès considérables avaient pu être accomplis en peu de temps. La seconde année de fonctionnement du code a vu un renforcement sensible de celui-ci et une consolidation des acquis de la première année. La troisième année de fonctionnement du code a été caractérisée par l'achèvement de la plupart des objectifs prioritaires identifiés dans le premier et dans le deuxième rapport et par l'identification de nouvelles pistes de réflexion pour la poursuite des travaux.

En même temps le nombre de refus notifiés et de consultations a continué à s'accroître, ce qui montre non seulement une intensification du dialogue sur l'interprétation au niveau national du code de conduite, mais également une confiance accrue des États membres dans cet instrument, ce qui contribue à faire converger les politiques et les procédures applicables dans les États membres de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements.

Des discussions ont eu lieu également sur certains aspects des politiques nationales avec l'objectif de pouvoir les rapprocher.

Le dialogue avec les pays tiers qui se sont ralliés aux principes du code, et notamment avec les pays associés d'Europe centrale et orientale, ainsi que Chypre, Malte et la Turquie a été approfondi pendant cette troisième année grâce à de nouvelles initiatives visant à améliorer l'application du code dans ces pays tant au niveau législatif qu'à celui de la mise en œuvre concrète par les opérateurs concernés. Les États membres se réjouissent du fait que les principes du code soient de plus en plus largement reconnus et sont déterminés à encourager ce processus.

II. ÉTAT DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS PRIORITAIRES IDENTIFIÉES DANS LES PREMIER ET DEUXIÈME RAPPORTS

Les premier et deuxième rapports annuels avaient identifié au total dix questions clés (quatre pour le premier et six pour le deuxième) devant faire l'objet d'une réflexion et d'une action des États membres à court terme, afin de renforcer le code et d'assurer une plus grande transparence. Les avancées concrètes enregistrées sur certaines de ces questions étaient déjà exposées dans le deuxième rapport annuel. Les nouvelles avancées enregistrées sur les autres questions au cours de la troisième année de mise en œuvre du code sont exposées ci-après.

Transactions globalement identiques

Les États membres ont poursuivi au sein du groupe «exportations d'armes conventionnelles» (COARM) leur réflexion sur ce point, en vue de définir une interprétation commune à tous les États membres de la notion de transaction globalement identique. Les discussions ont permis d'aboutir à une orientation commune.

C'est en appliquant au jour le jour le mécanisme de refus prévu par le code que l'on acquerra l'expérience qui permettra de dégager clairement ce que l'on doit entendre par «transaction globalement identique».

Cette démarche sera facilitée par l'adoption d'une approche globale de l'évaluation des transactions et, dans un premier temps, d'une interprétation large de la notion de «globalement identique». La consultation qui s'ensuivra permettra d'acquérir l'expérience nécessaire pour mettre au point progressivement une définition plus précise de la notion.

Afin d'accélérer davantage le processus, l'État membre qui a engagé la consultation s'emploiera, dans le cadre des travaux du groupe COARM, à échanger avec les autres États membres de l'Union européenne, dans la mesure où cela est compatible avec les considérations nationales et de manière confidentielle, les informations sur les cas où les consultations ont fait apparaître que deux transactions n'étaient pas globalement identiques. Selon la logique du mécanisme de consultation, ces cas ne sont pas considérés comme des possibilités pour des concurrents d'exploiter à leur profit un refus d'autorisation.

Liste commune de biens non militaires de sécurité et de police

Le groupe COARM s'est engagé à élaborer une liste commune de biens non militaires de sécurité et de police dont l'exportation devrait être contrôlée au titre du critère n° 2 du code «respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale». La Commission a maintenant annoncé une proposition de mécanisme communautaire de contrôle de l'exportation d'équipements non militaires susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne.

Développement des échanges d'informations sur les politiques nationales de contrôle des exportations d'armements vers certains pays ou régions considérés comme devant faire l'objet d'une vigilance particulière

Les États membres ont confirmé leur volonté de faire progresser ce dialogue. Un corpus substantiel des refus notifiés dans le cadre du mécanisme du code constitue le fondement matériel de ces échanges. Ceux-ci ont également été complétés par des échanges de vues et d'informations entre l'ensemble des États membres tenus de manière régulière et systématique au sein du groupe COARM et portant sur des pays et régions spécifiques.

Harmonisation des procédures mises en œuvre dans le cadre du mécanisme opérationnel du code

Les États membres ont poursuivi le travail d'harmonisation engagé immédiatement après l'adoption du code de conduite. Récemment, les efforts ont été axés sur les répercussions des refus de l'Union européenne sur les régimes nationaux d'autorisation d'exportation. Dans ce contexte, les États mem-

bres ont convenus que l'État qui a engagé la consultation devrait systématiquement informer l'État notificateur de sa décision finale, que celle-ci consiste à accorder ou à refuser une autorisation.

Pour ce qui concerne la question des refus émis depuis plus de trois ans, les États membres ont rappelé que l'obligation de consultation disparaît après trois ans comme le prévoit le code de conduite. Ils ont néanmoins considéré qu'un tel refus n'était pas caduc et pouvait constituer un élément d'information.

Harmonisation des rapports nationaux annuels sur l'application du code de conduite

Certaines données transmises par les États membres — qui sont contenues dans leurs rapports annuels nationaux — étant difficilement comparables, il est plus complexe de les résumer et les efforts conjoints pour plus de transparence peuvent en pâtir. Aussi, les États membres sont-ils convenus de s'efforcer de définir un cadre harmonisé pour les rapports nationaux, notamment en ce qui concerne les statistiques.

À cette fin, un formulaire type contenant des données statistiques tirées des rapports nationaux de chaque État membre a été établi. Ce formulaire représente une avancée supplémentaire dans l'établissement d'un cadre harmonisé, améliorant ainsi la transparence globale.

Coordination des positions nationales des États membres dans les enceintes multilatérales traitant des questions de contrôle des exportations d'armements

La coordination au sein de l'Union européenne a été exemplaire dans le cadre de la conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères qui a eu lieu à New York du 9 au 20 juillet 2001 puisque l'Union européenne a été le seul groupe d'États à présenter un plan d'action global.

Elle a acquis en outre une forte visibilité lors des comités préparatoires à la conférence en n'hésitant pas à s'exprimer d'une seule voix, celle de la présidence, pour affirmer clairement ses ambitions en la matière.

Promotion des principes du code auprès de pays tiers

L'Union européenne et les États membres continuent à encourager les autres États exportateurs d'armements à adhérer aux principes du code.

Le 18 décembre 2000, l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique ont publié une déclaration sur les responsabilités des États et la transparence dans le domaine des exportations d'armements. Dans cette déclaration, l'Union européenne et les États-Unis ont affirmé partager une large communauté de vue sur la question du contrôle des exportations d'armements. C'est pourquoi ils ont décidé de travailler conjointement pour encourager l'ensemble des pays exportateurs d'armements à adopter les principes et le niveau de transparence qu'ils appliquent à leurs propres exportations. Ils estiment en effet qu'ils ont des responsabilités particulières en la matière. C'est pourquoi ils poursuivront ensemble la promotion de ces principes avec rigueur et détermination.

Dans le cadre de la conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères, qui a eu lieu à New York du 9 au 20 juillet 2001, l'application de critères à l'exportation constituait l'une des priorités de l'Union européenne qui, à maintes reprises, a mis en évidence le code de conduite européen, celui-ci ayant néanmoins une portée plus large que les seules armes légères.

Les 21 et 22 février, un séminaire sur les exportations d'armements conventionnels s'est tenu à Phnom Penh dans le cadre du forum régional de l'ASEAN.

Deux séminaires ont en outre été organisés avec les pays associés en matière d'exportations d'armes, l'un à Varsovie en janvier 2001, l'autre à Nicosie en juin 2001 pour les informer sur les pratiques du code de conduite européen.

Les réunions de dialogue politique qui ont lieu au niveau des experts du groupe COARM dans un format de Troïka avec les pays associés, les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) membres de l'Espace économique européen (EEE), la Russie et l'Ukraine sont également des enceintes propices à des discussions sur l'utilité des principes du code de conduite.

III. AUTRES QUESTIONS ABORDÉES DANS LE CADRE DU GROUPE COARM EN RELATION AVEC LA MISE EN ŒUVRE DU CODE DE CONDUITE

Les États membres ont poursuivi le travail d'amélioration et d'harmonisation des modalités de mise en œuvre du mécanisme de code de conduite sur les points suivants:

Exportation d'équipements utilisés dans le cadre d'opérations humanitaires

Le groupe COARM a débattu de la question de savoir dans quelle mesure il est souhaitable d'autoriser l'exportation d'équipements soumis à un contrôle lorsqu'ils sont destinés

à des fins humanitaires alors que cette exportation serait normalement refusée sur la base du code de conduite. Dans certaines régions, après un conflit, certains types d'équipements soumis à un contrôle peuvent contribuer de manière importante à assurer la sécurité de la population civile et à faciliter la reconstruction économique. Les États membres ont conclu que ce type d'exportations n'était pas incompatible avec le code de conduite de l'Union européenne. Ces exportations, à l'instar de toutes les autres, doivent être examinées au cas par cas, en tenant pleinement compte des critères énoncés dans le code. Les États membres exigeront des garanties adéquates pour éviter l'utilisation à mauvais escient des équipements concernés et, le cas échéant, prévoiront des dispositions en vue du rapatriement de ces équipements.

Contrôle du courtage en armements

Dans le cadre de la mise en œuvre du code de conduite, la question du courtage en armements a été abordée et discutée à plusieurs reprises au sein du COARM. Conformément à l'intention exprimée dans le deuxième rapport annuel, les États membres ont poursuivi et approfondi leurs discussions sur les modalités suivant lesquelles les activités de courtage en armements doivent être contrôlées. À cette fin ils se sont mis d'accord sur une série de lignes directrices pour le contrôle du courtage dont pourront s'inspirer les législations nationales.

Il y a lieu d'empêcher les résidents et entités au sein de l'Union européenne de se livrer à des activités de transfert d'armements visant à contourner les embargos décrétés au niveau national ou par l'Union européenne ou par les Nations unies ou l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ou les critères d'exportation du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements. Par ailleurs, il est souhaitable de mettre en place les instruments nécessaires d'échange d'informations sur les activités de courtage tant licites qu'illicites, ce qui renforcerait la coopération au sein de l'Union européenne visant à prévenir et à combattre le trafic d'armes. Les États membres sont donc convenus qu'il y a lieu de soumettre à un contrôle les courtiers en armements résidant ou établis sur le territoire de l'Union européenne et/ou les activités de courtage qui sont entreprises sur le territoire des États membres. Ce contrôle devrait couvrir les activités des personnes et entités qui, en qualité de représentants, de concessionnaires ou de courtiers, négocient ou organisent des transactions incluant le transfert d'armements et d'équipement militaire entre des pays étrangers. Ces mesures établissent également un cadre clair dans lequel peuvent s'exercer les activités de courtage licites.

Afin d'éviter les failles résultant de la disparité des approches nationales et de faciliter les travaux des États membres souhaitant mettre au point ou développer une réglementation nationale, certaines propositions relatives au contrôle des

courtiers en armements ont été évaluées. Les conclusions à cet égard figurent ci-après.

Pour ce qui concerne les transactions où interviennent des activités d'achat et de vente (le courtier en armements devient légalement propriétaire d'armements ou d'équipements militaires) ou d'intermédiaire (le courtier n'acquiert pas lui-même le matériel), une licence ou une autorisation écrite devrait être délivrée par les autorités compétentes de l'État membre où les activités de courtage ont lieu ou où les courtiers résident ou sont légalement établis. Les demandes de licence ou d'autorisation devraient être examinées au cas par cas au regard des critères du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements.

En outre, les États membres devraient sérieusement envisager la constitution de registres où seraient inscrits les courtiers ou l'obligation pour ceux-ci d'obtenir une autorisation écrite des autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis. Il conviendra, au moment d'examiner une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de courtage, de tenir compte des éventuels antécédents en matière de participation à des activités illicites. Un tel système de registre ou d'autorisation ne devrait pas être interprété comme une quelconque approbation officielle des activités de courtage, ce qui ressort du reste clairement du maintien d'un système de licences individuelles ou globales autorisant des transactions.

Les contrôles prévus par la loi dans ce domaine important devraient être assortis de sanctions effectives. Les États membres pourraient échanger des informations sur la législation, les courtiers enregistrés et les courtiers ayant des antécédents de participation avérée à des activités illicites et poursuivre les discussions en la matière au sein du groupe COARM, afin de définir plus précisément, entre autres, d'éventuels critères d'évaluation des demandes d'enregistrement en qualité de courtier ou d'autorisation d'exercer une activité de courtage.

Transferts immatériels de technologie

Le groupe COARM a reconnu qu'il importe d'envisager de soumettre à un contrôle effectif, par des autorités, les transferts électroniques de logiciels et de technologies associés aux biens figurant sur la liste commune, ce qui est déjà le cas dans certains États membres. Il a convenu de poursuivre l'examen de cette question en tenant compte des travaux réalisés dans le domaine des biens à double usage.

Dialogue sur les autorisations accordées malgré un refus antérieur

Tout en réaffirmant leur adhésion au dispositif du code de conduite, les États membres estiment que les cas dans lesquels

les consultations engagées pour refus d'autorisation aboutissent à une décision positive pourraient étayer de manière particulièrement utile le dialogue sur l'interprétation à donner aux critères du code et promouvoir ainsi la convergence dans le domaine des exportations d'armes conventionnelles.

Ces cas pourraient résulter de l'évolution de la situation dans le pays de destination en question et/ou mettre au jour des interprétations différentes des critères. Dans cette optique, les États membres qui décident de ne pas tenir compte d'une décision de refus acceptent, dans la mesure où cela est compatible avec les considérations d'ordre national, de communiquer de manière confidentielle des informations relatives à cette décision non seulement (comme prévu dans le dispositif) à l'État à l'origine du refus, mais également, dans le cadre des travaux du groupe COARM, à l'ensemble des États membres.

Corruption

Le groupe COARM s'est penché sur certains aspects de sa compétence relatifs à la problématique de la corruption.

Procédures d'appel

Le groupe COARM a eu un échange de vues sur les possibles procédures de recours en matière d'exportation d'équipement militaire.

Certificats de destination finale

Le groupe COARM a entamé une discussion sur les mentions à prévoir dans les certificats de destination finale.

IV. ORIENTATIONS DEVANT ÊTRE PRIVILÉGIÉES DANS LE PROCHE AVENIR

Le code de conduite et la liste commune d'équipements militaires s'y rapportant constituent un élément fondamental de la convergence des politiques d'exportations d'armements conventionnels des États membres de l'Union européenne.

Cette approche unique témoigne du souci des États membres de préserver la stabilité régionale et de promouvoir le respect des droits de l'homme par l'application de normes minimales élevées lors de l'examen des demandes d'autorisation d'exportation d'armements.

Le code de conduite permet aussi, au travers des systèmes d'échanges d'information, d'accroître et de renforcer la confiance entre les États membres et d'améliorer la transparence vers la société civile notamment par la publication de ce troisième rapport annuel.

Si l'élaboration des éléments fondamentaux d'une approche commune du contrôle des exportations d'armements conventionnels des États membres l'Union européenne peut être considérée comme réalisée, la mise en œuvre de celle-ci ne peut — sous peine d'être rapidement dépassée — être considérée comme définitivement acquise.

Quoique les résultats atteints pendant cette troisième année d'application du code aient été considérables, il en reste néanmoins que beaucoup de travail reste à faire. Il y a notamment des secteurs qui n'ont pas été abordés dans le passé et sur lesquels il faudra entamer le travail. Dans d'autres secteurs, bien que les résultats atteints soient remarquables, du travail ultérieur est nécessaire afin de consolider ou approfondir ces résultats.

Enfin, les efforts de promotion vers les pays tiers des principes et des critères du code de conduite, qui ont déjà donné des résultats encourageants, doivent être poursuivis et renforcés.

Les États membres se réjouissent de l'intérêt marqué par le Parlement européen pour les travaux entrepris dans le cadre du code de conduite.

La pratique entamée dans le premier et dans le deuxième rapport annuel consiste désormais à identifier de façon claire un certain nombre d'orientations sur les sujets devant faire l'objet de décisions ou de réflexions dans un proche avenir, ce qui permet aussi aux États membres ainsi qu'aux interlocuteurs à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne de vérifier et de mesurer le progrès dans la mise en œuvre du code.

Les États membres ont donc identifié les orientations suivantes:

1. Continuer les efforts visant à obtenir davantage d'harmonisation dans les rapports annuels nationaux, et par conséquent davantage de clarté et de transparence dans le tableau synthétique.
2. Parvenir à une adoption définitive d'un système de contrôle à l'exportation de biens non militaires de sécurité et de police.
3. Poursuivre les travaux dans le domaine du courtage sur la base des lignes directrices déjà agréées.
4. Poursuivre les travaux visant à une conception harmonisée des informations qui devraient figurer dans les certificats de destination finale.
5. Étudier la problématique de la production sous licence dans des États tiers.
6. Entamer les travaux visant à soumettre à un contrôle effectif, par les autorités de chaque État membre, les transferts électroniques de logiciels et de technologies associés aux biens figurant sur la liste commune. Un modèle à cet égard pourrait être constitué par le système de contrôle aux exportations des biens à double usage.
7. Poursuivre les efforts visant à la promotion des principes et des critères du code vers les pays tiers et organisations internationales, y compris sur la base de la déclaration Union européenne-États-Unis d'Amérique sur les responsabilités des États et la transparence dans le domaine des exportations d'armements
8. Cœuvrer pour parvenir à une implication plus étendue des pays candidats dans la mise en œuvre du code de conduite.

ANNEXE I

Informations sur les exportations d'armes conventionnelles et la mise en œuvre du code de conduite dans les États membres pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000

La collecte d'informations statistiques varie dans chaque État membre, sans correspondre à un standard uniforme. Aussi, les États membres n'ont pas tous été en mesure de fournir les informations dans les tableaux en raison des procédures en vigueur en matière de contrôle des exportations d'armes ou de la législation relative à la protection des données.

A. INFORMATIONS STATISTIQUES GLOBALES

Pays	Valeur totale des exportations d'armes (en euros)	Nombre total d'autorisations accordées	Nombre de refus notifiés	Nombre de consultations bilatérales initiées	Nombre de demandes de consultation reçues
Autriche ⁽¹⁾	562 545,511 (*)	1 542	14	0	0
Belgique ⁽²⁾	779 393 408,238 (*) 192 812 922,193 (**)	884	16	11	2
Danemark ⁽³⁾	30 781 000 (**)	160 (équipement militaire) 76 (armes, etc. à usage civil)	2	0	0
Finlande	23 712 900 (*) 23 485 224 (**)	149 (équipement de défense) 58 (armes à feu et munitions à usage civil)	6 (équipement de défense) 5 (armes à feu et munitions à usage civil)	0	1 (équipement de défense) 6 (armes à feu et munitions à usage civil)
France	6 955 300 000 (*) 2 739 100 000 (**)	5 254 AEMG (autorisation d'exportation) 4 708 CIEEMG (agréments préalables)	112	10	1
Allemagne ⁽⁴⁾	2 843 000 000 (*) 680 000 000 (**)	9 997	27	5	7
Grèce	20 961 941 (*)	48	0	0	0
Irlande	31 394 439,86 (*)	416	0	0	0
Italie	856 352 172 (*) 603 800 316 (**)	522 (définitive) 161 (provisoire) 61 (renouvellements)	24	2	3
Luxembourg	94 854 (*) 92 747 (**)	14	0	0	0
Pays-Bas	416 600 000 (*)	Chiffres non disponibles	15	0	3
Portugal	22 098 957 (*) 12 726 720 (**)	229	1	1	0
Espagne	138 278 830 (**)	663 (individuelle, globale ou temporaire) 349 (rectifications)	6	0	1

Pays	Valeur totale des exportations d'armes (en euros)	Nombre total d'autorisations accordées	Nombre de refus notifiés	Nombre de consultations bilatérales initiées	Nombre de demandes de consultation reçues
Suède	4 640 000 000 SEK (*) 4 371 000 000 SEK (**)	666	8	1	0
Royaume-Uni (5)	1 720 510 000 GBP (**)	8 371 autorisations d'exportation standard pour une catégorie donnée 419 autorisations d'exportation sans limitation pour une catégorie donnée	61	6	1

(*) Valeur totale des autorisations accordées.

(**) Valeur réelle des exportations.

(1) Chiffres concernent les exportations d'armes civiles uniquement.

(2) La valeur réelle des exportations ne concerne que les exportations d'armes et de munitions *sensu stricto*. Ne reprend pas les biens relevant de la législation sur l'armement également utilisés à des fins non militaires.

(3) La valeur réelle des exportations ne concerne que les exportations d'équipement militaire pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000.

(4) La valeur réelle des exportations ne concerne que le matériel de guerre.

(5) L'identification de la valeur des exportations est basée sur la classification des biens dans le tarif douanier commun des CE, qui ne correspond pas à la classification des biens soumis aux contrôles pour des raisons stratégiques. Pour cette raison, il n'a pas été possible de fournir la valeur totale exacte des biens exportés.

B. INFORMATIONS STATISTIQUES PAR REGION GEOGRAPHIQUE

Pays	Afrique du Nord	Afrique subsaharienne	Amerique du Nord	Amerique centrale et Caraïbes	Amerique du Sud	Asie centrale	Nord-Est asiatique	Sud-Est asiatique	Asie du Sud	Union européenne	Autres pays de l'Europe	Moyen-Orient	Océanie
Autriche (1)	(a) 17 (b) 2 007 919	(a) 31 (b) 1 295 503	(a) 88 (b) 258 322 707	(a) 22 (b) 1 784 048	(a) 134 (b) 8 049 355	(a) 4 (b) 46 176	(a) 13 (b) 3 444 117	(a) 143 (b) 156 511 131	(a) 59 (b) 5 003 756	Aucune licence requise pour armes civiles	(a) 622 (b) 35 404 365	(a) 182 (b) 7 581 682	(a) 62 (b) 2 326 662
Belgique (2)	(a) 8 (b) 1 331 267,3 (c) 102 008,2	(a) 9 (b) 1 348 502,1 (c) 1 238 947	(a) 151 (b) 1 651 148 497 (c) 12 564 012,3	(a) 20 (b) 7 083 352,7 (c) 4 457 968,4	(a) 50 (b) 10 886 795 (c) 22 350 005,8	Néant	(a) 23 (b) 9 775 381,3 (c) 3 724 005,2	(a) 41 (b) 31 403 356,1 (c) 2 965 004,9	(a) 4 (b) 78 566,2 (c) 55 007,5	(a) 354 (b) 347 350 957,6 (c) 44 528 989,9	(a) 121 (b) 51 673 152,2 (c) 5 002 962,3	(a) 83 (b) 1 141 090 011 (c) 93 933 995,9	(a) 21 (b) 12 223 569,5 (c) 1 890 014,6
Danemark	Néant	(a) 1 (c) 0	(a) 29 (c) 25 279 000	Néant	(a) 1 (c) 0	Néant	(a) 2 (c) 2 000	Néant	(a) 3 (c) 0	(a) 91 (c) 4 448 000	(a) 28 (c) 945 000	(a) 3 (c) 0	(a) 2 (c) 107 000
Finlande (2)	Néant	(a) 2 (b) 150 696 (c) 16 869	(a) 9 (b) 219 811 (c) 348 401	Néant	(a) 5 (b) 41 450 (c) 22 874	Néant	(a) 1 (b) 194 (c) 0	(a) 40 (b) 58 050 (c) 43 931	Néant	(a) 71 (b) 16 863 632 (c) 5 542 482	(a) 30 (b) 5 893 962 (c) 16 677 347	(a) 13 (b) 349 898 (c) 748 621	(a) 8 (b) 115 066 (c) 84 699
France	(a) 103 (c) 27 100 000	(a) 205 (c) 44 700 000	(a) 285 (c) 87 400 000	(a) 25 (c) 89 500 000	(a) 333 (c) 62 300 000	(a) 22 (c) 37 600 000	(a) 263 (c) 54 500 000	(a) 317 (c) 108 600 000	(a) 319 (c) 336 400 000	(a) 1 599 (c) 762 400 000	(a) 329 (c) 260 300 000	(a) 722 (c) 673 800 000	(a) 86 (c) 12 900 000
Allemagne (4)	(b) 4 000 000 (c) 0	(b) 9 000 000 (c) 0	(b) 480 000 000 (c) 33 000 000	Néant	(b) 55 000 000 (c) 5 000 000	(b) 4 000 000 (c) 0	(b) 158 000 000 (c) 43 000 000	(b) 84 000 000 (c) 6 000 000	(b) 33 000 000 (c) 0	(b) 1 284 000 000 (c) 342 000 000	(b) 469 000 000 (c) 74 000 000	(b) 253 000 000 (c) 177 000 000	(b) 14 000 000 (c) 0
Grèce	Néant	(a) 2 (b) 448 669	(a) 7 (b) 27 258	Néant	(a) 4 (b) 151 947	Néant	Néant	(a) 8 (b) 1 818 611	Néant	(a) 6 (b) 5 811 025	(a) 17 (b) 12 496 420	(a) 4 (b) 208 011	Néant
Irlande	Néant	Néant	(a) 32 (b) 450 000	(a) 3 (b) 16 600	Néant	Néant	Néant	(a) 3 (b) 437 100	Néant	(a) 368 (b) 27 396 500	(a) 10 (b) 3 094 100	Néant	Néant
Italie	(a) 8 (b) 4 767 039 (c) 8 125 608	(a) 6 (b) 300 334 877 (c) 3 844 836	(a) 52 (b) 81 899 041 (c) 19 693 138	(a) 8 (b) 21 427 347 (c) 66 565	(a) 46 (b) 16 941 175 (c) 40 118 553	Néant	(a) 19 (b) 5 395 976 (c) 14 219 895	(a) 42 (b) 16 887 193 (c) 9 543 504	(a) 51 (b) 93 866 957 (c) 64 831 037	(a) 171 (b) 145 716 407 (c) 275 163 608	(a) 39 (b) 146 274 990 (c) 77 236 892	(a) 59 (b) 18 994 019 (c) 86 167 115	(a) 21 (b) 3 847 152 (c) 4 789 566
Luxembourg	(a) 2 (b) 558	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	(a) 7 (b) 57 484 (c) 0	(a) 4 (b) 4 090 (c) 0	(a) 1 (b) 30 615 (c) 0	Néant
Pays-Bas	(b) 2 200 000	Néant	(b) 97 900 000	(b) 50 000	(b) 2 300 000	Néant	(b) 78 500 000	(b) 6 500 000	(b) 19 800 000	(b) 152 900 000	(b) 19 700 000	(b) 4 300 000	(b) 1 700 000
Portugal	(b) 2 397 051 (c) 2 683 998	(b) 6 555 836 (c) 626 445	(b) 3 121 812 (c) 1 320 193	(b) 74 424 (c) 53 551	(b) 745 258 (c) 673 582	Néant	(b) 49 059 (c) —	Néant	Néant	(b) 7 132 318 (c) 5 232 271	(b) 1 829 055 (c) 1 939 574	(b) 19 242 (c) 22 205	(b) 174 902 (c) 174 901
Espagne	(c) 8 097 682	(c) 380 670	(c) 23 994 404	(c) 422 409	(c) 1 461 047	Néant	Néant	(c) 3 339 331	(c) 8 579 177	(c) 60 859 175	(c) 14 834 805	(c) 15 956 810	(c) 293 324
Suède	(a) 2 (b) 450 000 (c) 2 040 000	(a) 10 (b) 550 000 (c) 0	(a) 100 (b) 48 200 000 (c) 47 070 000	(a) 6 (b) 19 000 000 (c) 23 430 000	(a) 10 (b) 1 700 000 (c) 58 400 000	Néant	(a) 22 (b) 2 500 000 (c) 1 090 000	(a) 54 (b) 213 500 000 (c) 56 430 000	(a) 11 (b) 12 700 000 (c) 12 250 000	(a) 298 (b) 102 400 000 (c) 104 000 000	(a) 135 (b) 63 800 000 (c) 138 000 000	(a) 4 (b) 700 000 (c) 170 000	(a) 14 (b) 3 500 000 (c) 10 480 000
Royaume-Uni (valeurs en GBP) (5)	(a) 61 (b) 5 250 000 (c) 940 000	(a) 523 (b) 88 250 000 (c) 5 510 000	(a) 1 656 (b) 382 200 000 (c) 198 890 000	(a) 72 (b) 6 750 000 (c) 460 000	(a) 403 (b) 50 750 000 (c) 25 170 000	(a) 23 (b) 7 750 000 (c) 30 000	(a) 759 (b) 162 500 000 (c) 188 220 000	(a) 669 (b) 177 750 000 (c) 119 160 000	(a) 905 (b) 81 000 000 (c) 23 380 000	(a) 4 050 (b) 749 000 000 (c) 371 380 000	(a) 1 123 (b) 128 250 000 (c) 22 830 000	(a) 1 099 (b) 261 250 000 (c) 502 640 000	(a) 572 (b) 22 250 000 (c) 257 380 000

(a) Nombre d'autorisations accordées.

(b) Valeur totale des autorisations accordées (en euros).

(c) Valeur réelle des exportations (en euros).

(1) Chiffres concernant les exportations d'armes civiles uniquement.

(2) Les chiffres mentionnés au point b) ne concernent que les exportations d'armes et de munitions *sensu stricto*. Ne reprennent pas les biens relevant de la législation sur l'armement également utilisé à des fins non militaires.(3) Nombre d'autorisations au point a) pour équipement militaire uniquement; les chiffres au point c) ne concernent que la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000.

(4) La valeur réelle des exportations ne concerne que le matériel de guerre.

(5) Les chiffres au point b) sont inégaux pour deux raisons: i) si la valeur totale des autorisations est supérieure à 250 000 livres sterling, la valeur a été arrondie jusqu'à 250 000 livres sterling; ii) la valeur des autorisations accordées ne correspond pas nécessairement à la valeur des biens exportés. Pour les chiffres au point c), l'identification de la valeur des exportations est basée sur la classification des biens dans le tarif douanier commun des CE, qui ne correspond pas à la classification des biens soumis aux contrôles pour des raisons stratégiques. Pour cette raison, il n'a pas été possible de fournir la valeur totale exacte des biens exportés.

ANNEXE II

Les rapports nationaux sur les exportations d'armements sont disponibles, sur support papier ou sur l'Internet, aux coordonnées suivantes:

Allemagne:	www.bmwi.de , sélectionner «politikfelder», sélectionner «Aussenwirtschaft & europa», sélectionner «exportkontrolle»
Belgique:	diplobel.fgov.be
Danemark:	ministère des Affaires étrangères, N.4, Asiatisk Plads 2, DK-1448 Copenhague K, ou www.um.dk (le rapport est disponible vers la fin 2001)
Finlande:	www.vn.fi/plm/index.html
France:	www.defense.gouv.fr/actualites/dossier/d49/index.html
Irlande:	www.entemp.ie/export
Italie:	rapport du gouvernement au Parlement en matière d'exportations d'armements pour 2000 publié par la Camera dei deputati et le Senato della repubblica (Doc. LXVII n. 5)
Pays-Bas:	www.minez.nl
Royaume-Uni:	www.fco.gov.uk
Suède:	www.utrikes.regeringen.se/inenglish/pressinfo/information/publications.htm
